

Arrêt

n° 325 425 du 18 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision datée du 6 mai 2024 et notifiée en mains propres le 8 mai 2024 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 26 mars 2024 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite "la loi" ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2025.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi.
2. Dans la requête introductory d'instance, le requérant prend un moyen unique « de la violation :
 - Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
 - Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) ;
 - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. S'agissant du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant après avoir constaté que les éléments invoqués pour justifier sa régularisation de séjour étaient insuffisants, et ce au terme d'une motivation non utilement critiquée.

En effet, s'agissant de l'argument aux termes duquel « En dépit du constat posé au stade de la recevabilité, la partie adverse rejette ensuite en bloc l'ensemble les éléments invoqués au motif qu'ils ne peuvent justifier la régularisation du séjour, [lui] reprochant à plusieurs reprises d'avoir commis des faits contraires à l'ordre public et de s'être maintenu sur le territoire belge sans les autorisations requises.

Ce raisonnement se révèle toutefois contradictoire dans la mesure où la partie adverse admet préalablement l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande introduite : sauf à vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de toute sa substance, il appartenait à la partie adverse d'examiner avec toute la minutie requise les éléments au fondement de la recevabilité de la demande et ensuite invoqués pour en justifier le bien-fondé, ce qui n'a pas été fait en l'espèce (...) », le Conseil rappelle que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi s'effectue en deux phases, la première relative à la recevabilité de la demande, au cours de laquelle la partie défenderesse vérifie les deux conditions cumulatives, à savoir l'identité du demandeur et l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire, et la seconde phase au terme de laquelle la partie défenderesse examine le fond de la demande et vérifie s'il existe des motifs qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire. Il en résulte que si les mêmes éléments peuvent être invoqués à titre de circonstances exceptionnelles et à titre d'éléments de fond, la partie défenderesse doit procéder à une appréciation différente de ceux-ci, en fonction du stade de la demande et que l'existence de circonstances exceptionnelles ne préjuge en rien de l'existence des conditions de fond, lesquelles font l'objet d'un examen distinct, sur la base du large pouvoir l'appréciation conféré à la partie défenderesse par le législateur. Partant, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la recevabilité de sa demande implique *ipso facto* l'existence de motifs de régularisation.

S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu adéquatement constater que le requérant n'avait pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère. En effet, contrairement à ce que soutient le requérant, la longueur de son séjour et de son incarcération, éléments du reste non étayés, n'établissent pas l'existence d'une dépendance réelle entre lui et sa mère.

Quant à l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant sur le sol belge, le Conseil relève qu'elle n'est aucunement explicitée ou un tant soit peu étayée, autrement qu'en termes très laconiques, et ne peut dès lors être retenue.

En tout état de cause, il s'impose d'observer, étant donné que la décision de rejet entreprise ne met pas fin à un séjour acquis mais qu'elle a été adoptée dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, contrairement à ce que soutient le requérant. Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite

d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le requérant reste en défaut d'avancer le moindre obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge de sorte que la décision de rejet querellée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre nullement que la décision de rejet litigieuse méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionnée.

Pour le surplus, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations ce qui suit : « S'agissant des arrêts invoqués en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations que cet arrêt contient et sa situation personnelle. En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans ces arrêts et son cas est (*sic*) comparable. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En réalité, l'invocation de ces arrêts n'est pas pertinente puisqu'ils ont été rendus dans une situation de fait différente du cas d'espèce, à savoir dans l'hypothèse où l'autorité administrative prend une décision de fin de séjour, ce qui n'est pas le cas *in casu*, la partie requérante n'ayant jamais été autorisée au séjour et la décision attaquée ne mettant pas fin au droit de séjour de la partie requérante.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner la situation de l'espèce à l'aune des critères définis dans les arrêts invoqués. Les développements exposés à cet égard sont manifestement irrelevants.

Quoi qu'il en soit, et à titre surabondant, force est de constater que le temps écoulé depuis la commission des faits reprochés, l'attitude en prison du requérant, sa situation familiale et l'absence d'attaché au pays d'origine ont été rencontrés dans l'acte attaqué. La partie défenderesse expose longuement en quoi elle considère que ces éléments justifient pas de régulariser le requérant et en termes de recours, ce dernier ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

La partie défenderesse souligne que la motivation de la décision attaquée n'est entachée d'aucune contradiction. La période qui s'est écoulée depuis l'infraction et la conduite de l'intéressé durant cette période ne remettent pas au cause les motifs de la décision attaquée, et notamment « qu'il n'existe pas de risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public dans le chef du requérant qui, pour rappel, a été condamné à plusieurs reprises ». Il convient de rappeler à cet égard que la partie requérante est incarcérée depuis 2004 et qu'elle est arrivée au terme de sa peine qu'en date du 21 mai 2024. Partant, le temps écoulé depuis son arrestation ne constitue pas un élément pertinent pour conclure à une moindre menace pour l'ordre public ».

4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 11 avril 2025, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités, se bornant à insister à nouveau sur son très long séjour sur le territoire depuis environ vingt ans, élément qu'il estime à tort manifestement mal apprécié et qui établit bien à son estime l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT